RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/86 DU CONSEIL

du 23 mai 1986

relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

considerant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de prendre des mesures particulières d'intervention lorsque la situation du marché l'exige; qu'il convient de préciser que le recours à ces mesures, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, doit être fondé sur l'appréciation de l'évolution du marché des différentes céréales par rapport au prix d'intervention applicable, dans le but d'éviter des perturbations; que, en conséquence, les mesures particulières adoptées ne peuvent porter que sur des céréales répondant, en matière de caractéristiques techniques et technologiques, au moins aux exigences minimales fixées pour les achats par les organismes d'intervention en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75; que les mesures particulières doivent, dans leur application, être adaptées aux différentes situations rencontrées;

considérant que la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention à la suite de mesures particulières d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant provoquer de perturbations sur le marché; que le système d'adjudication permet d'atteindre les objectifs visés ci-avant; que, toutefois, lorsque cette procédure n'est pas suivie ou lorsque les céréales ayant fait l'objet de mesures particulières d'intervention ne sont pas détenues par les organismes d'intervention, il y a lieu de permettre, si la situation du marché l'exige, la fixation de conditions spécifiques en prévision de la remise sur le marché ou de toute autre affectation envisagée pour les céréales en cause;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent celles du règlement (CEE) n° 1146/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif aux mesures particulières et spéciales d'intervention dans le secteur des céréales (4); qu'il y a donc lieu d'abroger ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mesures particulières d'intervention visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 peuvent être prises lorsque, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, l'évolution des prix du marché marque un fléchissement important par rapport au prix d'intervention.

Article 2

Les mesures particulières d'intervention peuvent notamment consister en des achats de céréales présentant au moins les caractéristiques qualitatives requises à l'intervention.

Article 3

1. Lorsque des mesures particulières d'intervention ont été réalisées sous forme d'achats de céréales, ces dernières sont ultérieurement mises en vente par voie d'adjudication:

a) soit en vue de leur remise sur le marché de la Communauté, sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché;

b) soit en vue de leur exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

Dans le cas où l'adjudication concerne la remise sur le marché de la Communauté de céréales achetées par les organismes d'intervention, elle peut être ouverte en vue d'affectations déterminées.

2. Lorsque des mesures particulières d'intervention sont réalisées sous une forme autre que celle visée au paragraphe 1, des conditions spécifiques peuvent être prévues quant à la remise sur le marché ou à toute autre affectation.

3. Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposi-

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 29 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 53 du 7. 3. 1986, p. 12.
(4) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 9.

tion de la Commission, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues au paragraphe 1.

Article 4

Lorsque, en application du présent règlement, il est procédé à une adjudication, les conditions de celle-ci doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1146/76 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS